

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. ~~J-M. ROUFFART~~, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, ~~N. DELVAUX~~, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, ~~P. FIERENS~~, T. VELLE, T. BELTRAN MEJIDO et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme DELVAUX, MM. ROUFFART, VELLE, FIERENS, BELTRAN.

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE PERMIS D'URBANISATION.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/09/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4/10/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (PRO CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices **2025 à 2030**, une redevance communale sur la délivrance de permis d'urbanisation. La redevance est due au moment de la délivrance aux personnes physiques ou aux personnes morales qui en ont fait la demande.

Article 2

Le taux est fixé à **120** euros par **lot**, pour tout lotissement, quelle qu'en soit la superficie. Un supplément de 40 euros par permis sera demandé lorsque celui-ci sera soumis à enquête publique.

Le taux est fixé à **120** euros pour toute **délivrance** de modification d'un permis d'urbanisation.

Article 4

La redevance est payable au moment de la délivrance du permis, soit au comptant contre remise d'une quittance, soit dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Article 5

En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai requis, un 1^{er} rappel gratuit sera envoyé au contribuable. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, les frais d'envoi du second rappel seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

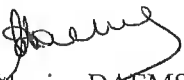
Par le Conseil,

La Directrice générale,
Catherine DAEMS.

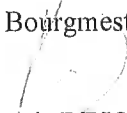
Le Président,
Francis DEJON.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,


Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,


Francis DEJON.